



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

Commission Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 10

–

SAISON 2024/2025

Réunion téléphonique du JEUDI 19 DECEMBRE 2024

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

**Dispositions particulières :*

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes ;

COMMISSION SPORTIVE JEUNES

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Bernard BARREAU – Bruno TEXIER

→ La Commission valide les montées en région des équipes jeunes :

U14

507748 - V. LES HERBIERS F.

512163 – ESOF VENDEE LA ROCHE

U15

512163 – ESOF VENDEE LA ROCHE

541382 – VENDEE FONTENAY FOOT

U17

551373 – GJ PAYS LA CHATAIGNERAIE

582152 – GJ LUCON USMTCL ASMC

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
28721904 A 1	St Denis Chevasse Es 3 / E*Ste Flaive Landeronde 3	511466 E*Ste Flaive Landeronde	08/12/2024	D5 poule B	57€	non
28722175 A 1	Nieul Maillezais Fc 2 / Fontenay Dom Tom 2	539859 Fontenay Dom Tom 2	08/12/2024	D5 poule F	57€	non
29895046 A 1	Ste Hermine Us 22 / Gj Pays Mareuillais 22	507053 Ste Hermine Us 22	07/12/2024	U18 D3 poule E	41€	non
29896999 A 1	Gf La Bruffière 1/ Gf Merlatière Fdem 2	564844 Gf La Bruffière 1	07/12/2024	U15F D3 poule A	30€	non
29935775 A 1	E*St MATHurin Ile Ol 2 / E* St Julien Egal 1	523744 E*St MATHurin Ile Ol 2	07/12/2024	U13D4 poule M	30€	non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
29896455 A 2	Aizenay France 1 / Ile d'Elle Chaillé V 1	506956 Ile d'Elle Chaillé V 1	07/12/2024	U13F D1 poule A	30€	oui
29896724 A 1	Gf Chauché Cop Esd Sms 1 / Gf Rocheservièrè Ven 1	56484Gf Chauché Cop Esd Sms 1	07/12/2024	U13F D3 poule B	30€	non

EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/12/2024	28720742	D4 – GR A	523904 SALLERTAINÈ EMS 2 (1) 509666 ILE NOIRMOUTIER FC 2 (0)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. OUSSAMA Mansouri Aly – N° 2544935515 – EMS SALLERTAINÈ

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club EMS SALLERTAINÈ. de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club EMS SALLERTAINÈ a la possibilité de donner des explications avant le 16 décembre 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 11/12/24 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au EMS SALLERTAINÈ

Considérant que le club EMS SALLERTAINÈ a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur OUSSAMA Mansouri Aly – N° 2544935515 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 14/11/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 18 novembre 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club EMS SALLERTAINÈ.

Considérant que OUSSAMA Mansouri Aly – N° 2544935515 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 18/11/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 01/12/24 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 18/11/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du EMS SALLERTAINÈ (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ILE DE NOIRMOUTIER FC 2 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au EMS SALLERTAINNE (article 187 des R.G. de la LFPL).</p> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 01/12/24 libère le joueur OUSSAMA Mansouri Aly – N° 2544935515 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à OUSSAMA Mansouri Aly – N° 2544935515 à compter du lundi 23 décembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/12/2024	28722128	D5 – GR E	546366 PIERRETARDIERE FC 2 (3) 507116 MONTAIGU VENDEE FOOT 6 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. DOUMBIA Abdourhamane – N° 2547610739 – PIERRETARDIERE FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club PIERRETARDIERE FC. de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club PIERRETARDIERE FC a la possibilité de donner des explications avant le 16 décembre 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 11/12/24 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée à PIERRETARDIERE FC

Considérant que le club PIERRETARDIERE FC a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur DOUMBIA Abdourhamane – N° 2547610739 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 14/11/24) de 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 11 novembre 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club PIERRETARDIERE FC.

Considérant que DOUMBIA Abdourhamane – N° 2547610739 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 11/11/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 08/12/24 (3ème date de jeu pour cette équipe depuis le 11/11/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe du PIERRETARDIERE FC (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTAIGU VF 6 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au PIERRETARDIERE FC (article 187 des R.G. de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/12/24 libère le joueur DOUMBIA Abdourhamane – N° 2547610739 de la suspension d'un match,</p> <p>Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à DOUMBIA Abdourhamane – N° 2547610739 à compter du lundi 23 décembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV</p>			

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : le jeudi 23 janvier 2025

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

